



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 79 de la liste préliminaire*

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 28 de la résolution [72/112](#) de l'Assemblée générale. On trouvera à la section II un aperçu général des informations reçues des États Membres depuis 2007 concernant l'établissement de leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La section III présente une analyse basée sur ces informations. Une compilation et un tableau récapitulatif des dispositions nationales sont disponibles sur le site Web de la Sixième Commission.

* [A/73/50](#).



I. Introduction

1. Au paragraphe 28 de sa résolution [72/112](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, un rapport contenant une compilation et un tableau récapitulatif de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. Depuis l'adoption de la résolution [62/63](#), les États Membres ont été priés de fournir des renseignements sur leurs textes de droit établissant leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies¹. La plus récente des dispositions adoptées à cette fin figure au paragraphe 10 de la résolution [72/112](#).

2. Entre le 6 décembre 2007 et le 1^{er} juin 2017, 121 communications ont été reçues de la part de 57 États Membres. De plus, au 1^{er} juin 2017, 12 réponses au questionnaire élaboré par le Secrétariat en 2016 avaient été reçues de ces 57 États Membres².

3. Aux fins du présent rapport, les communications reçues au cours de la période considérée, entre le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2018, ainsi que celles reçues après la période considérée jusqu'au 13 juillet 2018, ont été incluses. Au 13 juillet 2018, 8 communications³ et 3 réponses au questionnaire⁴ avaient été reçues des 57 États Membres qui avaient déjà communiqué des informations, tandis que 3 communications⁵ et 1 réponse au questionnaire⁶ avaient été reçues de 4 États Membres qui n'avaient pas encore communiqué des informations.

4. En conséquence, au 13 juillet 2018, un total de 132 communications écrites et 16 réponses au questionnaire avaient été reçues de 61 États Membres, dont 60 ont fourni des informations concernant leurs dispositions nationales⁷.

5. La section II donne un aperçu général des dispositions nationales sur la base des informations reçues des États Membres. La section III contient une analyse de la mesure dans laquelle les États Membres ont établi leur compétence à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

6. On trouvera le texte intégral des communications et des réponses au questionnaire reçues des États Membres depuis 2007 sur le site Web de la Sixième

¹ Voir les précédents rapports du Secrétaire général sur la question ([A/72/126](#), [A/72/205](#), [A/71/167](#), [A/70/208](#), [A/69/210](#), [A/68/173](#), [A/67/213](#), [A/66/174](#) et Add.1, [A/65/185](#), [A/64/183](#) et Add.1, et [A/63/260](#) et Add.1).

² Voir [A/71/167](#), annexe I, et Corr. 1.

³ Allemagne, Bulgarie, Finlande, Grèce, Mexique, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

⁴ Belgique, Bosnie-Herzégovine et Grèce ; La réponse de la Grèce a été communiquée en application de la résolution [71/134](#).

⁵ Lettonie, Monténégro et Turquie.

⁶ Pays-Bas.

⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Tchéquie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Yémen; La République slovaque a fourni des informations en application de la résolution [64/110](#), mais non sur la question de sa compétence.

Commission, à la rubrique intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies » (voir <http://www.un.org/fr/ga/sixth/>). On trouvera également sur ce site Web un tableau récapitulatif des informations reçues des États Membres depuis 2007 au sujet de leurs dispositions de droit interne, Ce tableau, qui figurait dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/72/126), a été mis à jour en ligne pour inclure les informations reçues entre le 1^{er} juin 2017 et le 13 juillet 2018.

II. Aperçu général des dispositions de droit interne sur la base des informations reçues

7. On trouvera ci-dessous un aperçu général des dispositions de droit interne, sur la base des informations reçues de 60 États Membres au moment considéré. Il met l'accent sur : a) les chefs de compétence ; b) la compétence *ratione personae* ; c) la compétence *ratione materiae* ; d) les conditions préalables à l'exercice de cette compétence ; e) l'application du régime d'immunité ; f) le champ d'application du droit militaire. Cela correspond au cadre défini dans le questionnaire et le tableau récapitulatif des dispositions de droit interne. Les informations présentées proviennent des déclarations faites dans les communications, des réponses au questionnaire et d'extraits des dispositions du droit interne, lorsque ceux-ci ont été communiqués. S'il y a lieu, des limites ou exceptions aux réponses des États Membres sont présentées dans les notes de bas de page.

8. S'agissant des chefs de compétence existants et des textes de droit interne prévoyant l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

- a) Compétence sur le fondement de la territorialité : 40 États Membres⁸ ;
- b) Compétence sur le fondement de la nationalité : 55 États Membres⁹ ;
- c) Compétence sur le fondement de la personnalité passive : 27 États Membres¹⁰ ;
- d) Compétence sur le fondement de la doctrine des effets : 10 États Membres¹¹ ;

⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Irlande, Italie, Kenya, Liban, Lituanie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turkménistan, Turquie, et Yémen.

⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Serbie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Turkménistan et Turquie; Le Kenya n'est pas inclus car sa compétence à l'égard de ses nationaux n'est pas claire (voir ses communications au titre des résolutions 62/63 et 64/110 de l'Assemblée générale).

¹⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Slovénie, Tchèque et Turkménistan.

¹¹ Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Mexique, Norvège, Panama, Pérou et Pologne.

- e) Compétence sur le fondement du principe de protection : 30 États Membres¹² ;
- f) Compétence sur le fondement de l'universalité : 33 États Membres¹³ ;
- g) Autre fondement : 12 États Membres¹⁴.

En outre, 17 États Membres ont déclaré qu'aucune loi particulière ne s'applique aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies¹⁵.

9. S'agissant de l'étendue de la compétence *ratione personae* établie en droit interne à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

- a) Compétence générale à l'égard de quiconque : aucun État Membre ;
- b) Compétence à l'égard des nationaux : 55 États Membres¹⁶ ;
- c) Compétence à l'égard des personnes apatrides : 12 États Membres¹⁷ ;
- d) Compétence à l'égard des ressortissants étrangers : 40 États Membres¹⁸ ;
- e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes :
 - i) Soldats ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies : 2 États Membres¹⁹ ;
 - ii) Policiers ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies : 2 États Membres²⁰ ;
 - iii) Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies : 2 États Membres²¹ ;

¹² Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Italie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Turkménistan.

¹³ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Turkménistan.

¹⁴ Afrique du Sud, Argentine, Canada, Irlande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchèque, et Yémen.

¹⁵ Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Espagne, Grèce, Guyana, Italie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, Serbie, Royaume-Uni et Tchèque.

¹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Turkménistan et Turquie.

¹⁷ Allemagne, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Grèce, Norvège, Pologne, Tchèque et Turkménistan.

¹⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turkménistan et Turquie.

¹⁹ Australie et Canada.

²⁰ Australie et Canada.

²¹ Australie et Canada.

iv) Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des juridictions étrangères : 25 États Membres²² ;

v) Autres catégories : 19 États Membres²³.

10. S'agissant de l'étendue de la compétence *ratione materiae* établie en droit interne à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

a) Compétence générale à l'égard de toute infraction pénale : 35 États Membres²⁴

b) Compétence à l'égard uniquement des obligations découlant des traités internationaux : 36 États Membres²⁵ ;

c) Compétence à l'égard uniquement des infractions « graves » : 7 États Membres²⁶ ;

d) Compétence à l'égard uniquement des « crimes internationaux », notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : 26 États Membres²⁷ ;

e) Compétence à l'égard uniquement des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale : 10 États Membres²⁸ ;

f) Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » : 28 États Membres²⁹ ;

g) Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant à la sûreté publique : 15 États Membres³⁰ ;

²² Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Iraq, Italie, Jordanie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Turquie.

²³ Afrique du Sud, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, et Suisse.

²⁴ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie et Turkménistan.

²⁵ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Italie, Jordanie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Tchèque et Turkménistan.

²⁶ Espagne, Irlande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

²⁷ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Colombie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Italie, Kenya, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchèque.

²⁸ Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, Colombie, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède et Turquie.

²⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Espagne, Géorgie, Guatemala, Italie, Jordanie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Turkménistan.

³⁰ Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

h) Compétence à l'égard uniquement de certaines infractions déterminées : 33 États Membres³¹ ;

i) Autres types de compétence restreinte (le cas échéant) : 8 États Membres³².

11. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

a) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant la compétence extraterritoriale : aucun État Membre ;

b) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies : aucun État Membre ;

c) Existence d'un autre type d'accord : 7 États Membres³³ ;

d) Droit interne applicable en l'espèce : 46 États Membres³⁴.

12. S'agissant des autres conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

a) L'infraction doit être passible d'extradition : 3 États Membres³⁵ ;

b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays (éventuellement sous certaines conditions) : 37 États Membres³⁶ ;

c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for (éventuellement sous certaines conditions) : 26 États Membres³⁷ ;

d) L'auteur de l'infraction ne doit pas avoir déjà été jugé pour cette infraction (principe *non bis in idem*) : 30 États Membres³⁸ ;

³¹ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Turquie.

³² Égypte, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Norvège, Oman et Tunisie.

³³ Australie, Bélarus, Croatie, Iraq, Jordanie, Pérou et Tchéquie.

³⁴ Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan et Turquie.

³⁵ Guatemala, Pérou et Suisse.

³⁶ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Iraq, Irlande, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Turkménistan.

³⁷ Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Égypte, Espagne, Guatemala, Iraq, Italie, Koweït, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Turquie.

³⁸ Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Jordanie, Koweït, Lituanie, Mexique, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan et Turquie.

e) Le chef du parquet, le ministre de la justice ou un autre fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites : 9 États Membres³⁹.

13. S'agissant du fondement juridique du régime d'immunité applicable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

a) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946 (Convention de 1946) (le cas échéant) : 24 États Membres (voir par. 49 ci-dessous)⁴⁰ ;

b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord) : 10 États Membres⁴¹ ;

c) Accord particulier avec l'État hôte (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord) : 8 États Membres⁴² ;

d) Autres privilèges et immunités d'ordre général, y compris les privilèges et immunités établis en droit interne : 10 États Membres⁴³.

14. S'agissant des champs d'application du droit militaire et du droit commun aux infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, il ressort des réponses reçues que la situation est la suivante :

a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire : 1 État Membre⁴⁴ ;

b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires : 1 État Membre⁴⁵ ;

c) Les soldats peuvent être justiciables du droit commun et des tribunaux de droit commun : 21 États Membres⁴⁶.

III. Aperçu général des dispositions de droit interne sur la base des informations reçues

15. Afin de faciliter la compréhension des chefs de compétence et des lacunes qui existent dans les dispositions du droit interne, une analyse fondée sur les informations reçues des 59 États Membres est présentée ci-après.

³⁹ Australie, Belgique, Canada, Colombie, Finlande, Guatemala, Iraq, Slovénie et Suède.

⁴⁰ Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Égypte, El Salvador, Finlande, Grèce, Guyana, Liban, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse et Tchèque.

⁴¹ Australie, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Finlande, Iraq, Liban, Norvège, Pays-Bas, et Suisse.

⁴² Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Finlande, Mexique, Pays-Bas et Tchèque.

⁴³ Belgique, Grèce, Iraq, Jordanie, Lituanie, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal et Turkménistan.

⁴⁴ République de Corée.

⁴⁵ République de Corée.

⁴⁶ Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Jordanie, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni. Suède, Suisse et Tchèque.

A. Compétence normative

1. Compétence territoriale

16. Au total, 40 États Membres ont fourni des informations sur le champ d'application territorial de leur droit pénal [voir par. 8 a) ci-dessus]⁸, dont 15 États qui sont dotés de dispositions pénales qui étendent le champ d'application aux navires et aux aéronefs⁴⁷.

17. On dénombre 10 États Membres dont la compétence pénale s'étend à une conduite en dehors de leur territoire qui produit ou vise à produire des effets sur leur territoire [voir par. 8 d) ci-dessus]¹¹, et 5 de ces États ont des dispositions générales qui disposent que leurs lois pénales s'appliquent dans de telles circonstances⁴⁸, tandis que les 5 autres États ont des dispositions spécifiques relatives à certaines infractions qui induisent des effets sur leur territoire⁴⁹.

18. Un État Membre a indiqué sa volonté de poursuivre toute infraction commise sur son territoire par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, à condition que l'infraction en question soit couverte par le droit interne, mais a précisé que si aucune loi interne n'existe, il peut extradier l'auteur présumé de l'infraction vers l'État de nationalité en application du principe « extradier ou poursuivre »⁵⁰.

19. Les États Membres qui ont communiqué des informations n'ont fourni aucun exemple de l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, à l'exception d'un État, qui a fourni des exemples de l'exercice de sa compétence en tant qu'État hôte au sujet d'infractions alléguées qui auraient eu lieu sur son territoire⁵¹.

2. Nationalité

20. La législation de 55 États Membres dispose que la nationalité est un fondement de la compétence extraterritoriale [voir par. 8 b) ci-dessus]⁹. Des différences peuvent être observées dans le champ d'application de la compétence normative établie par ces États à l'égard d'infractions commises en dehors de leur territoire par leurs nationaux. L'exercice de la compétence en raison de la nationalité n'est pas contesté dans de nombreux États, mais d'autres États n'appliquent leur compétence extraterritoriale à l'égard de leurs nationaux que dans des circonstances limitées. Le présent rapport traitera d'abord des lois pénales générales dans les cas où la compétence s'étend à tous les nationaux, avant de passer à des dispositions plus précises qui établissent sa compétence à l'égard de certaines catégories de nationaux (c'est-à-dire des fonctionnaires ou des membres du personnel civil, des policiers ou des militaires).

⁴⁷ L'Allemagne, la Bolivie (État plurinational de) (sous réserve de l'application du principe *non bis in idem*), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Guatemala (sous réserve de l'application du principe *non bis in idem*), l'Irlande (dans certaines circonstances), la Lituanie, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou (la compétence s'étend aux actes à l'encontre de navires et d'aéronefs publics péruviens, où qu'ils soient commis, et de navires ou d'aéronefs privés péruviens, lorsqu'ils sont commis en haute mer ou dans un espace aérien sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté), la République de Corée et la Suède. En outre, le Kenya a compétence à l'égard des actes de piraterie à l'encontre de navires immatriculés au Kenya.

⁴⁸ Argentine, Bolivie, Mexique, Norvège et Panama.

⁴⁹ Allemagne, Canada, Colombie, Pérou et Pologne.

⁵⁰ Kenya.

⁵¹ Suisse.

La compétence générale à l'égard des nationaux

21. On dénombre 33 États Membres qui se fondent sur une application générale de la loi pénale à l'égard de leurs nationaux⁵². La compétence sur le fondement de la nationalité est affirmée dans toute la mesure possible et s'exerce à l'égard de toutes les infractions punissables en vertu du droit interne. En outre, 6 de ces 33 États étendent la compétence aux étrangers qui sont des résidents⁵³, tandis que 4 de ces 33 États étendent la compétence aux apatrides qui sont des résidents⁵⁴. Des conditions s'appliquent à l'exercice de la compétence par la plupart de ces 33 États. Ainsi, dans 22 États la condition de double incrimination est requise⁵⁵, mais dans 7 États cette condition n'existe pas pour certaines infractions graves, notamment pour les infractions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles⁵⁶, tandis que 8 États sont compétents à l'égard des infractions commises sur un territoire qui n'est soumis à la juridiction pénale d'aucun État⁵⁷; 9 États (dont 8 de ces États où la condition de double incrimination est requise) prennent en compte le principe *non bis in idem*⁵⁸; 7 États exigent la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État du for⁵⁹, 2 États exigent que l'infraction puisse donner lieu à extradition⁶⁰ et 2 États exigent l'approbation d'un représentant officiel de l'État pour poursuivre l'infraction⁶¹.

22. D'autres États Membres exercent une compétence extraterritoriale sur leurs nationaux mais limitent la compétence *ratione materiae* à une catégorie d'infractions plus limitée. Il y a 5 États qui limitent la compétence à l'égard de leurs nationaux aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimale, allant d'un à quatre ans⁶². Les conditions de l'exercice de la compétence dans ces 5 États diffèrent : 1 État exige que la condition de la double incrimination soient remplie⁶³; 2 États exigent la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur leur territoire⁶⁴; 2 États respectent le principe *non bis in idem*⁶⁵; 1 État n'autorise l'engagement de poursuites qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement⁶⁶, tandis que 1 État a ajouté que, dans les affaires d'extradition, son mécanisme de coopération n'est applicable qu'à l'égard des crimes les plus graves qui sont reconnus par ses institutions comme étant les

⁵² Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turkménistan.

⁵³ Belgique, Croatie, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède.

⁵⁴ Bélarus, Géorgie, Tchéquie et Turkménistan.

⁵⁵ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse et Turkménistan.

⁵⁶ Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, Liechtenstein, Lituanie et Norvège.

⁵⁷ Allemagne, El Salvador, Estonie, Finlande (pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois), Norvège (pour les infractions passibles d'emprisonnement), Paraguay, Portugal et Suisse.

⁵⁸ Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Espagne, Koweït, Lituanie, Mexique, Slovénie, Suède et Turkménistan.

⁵⁹ Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Mexique, Monténégro, Pérou et Portugal.

⁶⁰ Guatemala (se réfère au refus d'extrader l'accusé) et Pérou.

⁶¹ Belgique (les poursuites des infractions commises à l'encontre d'étrangers sont engagées à la demande du Procureur fédéral) et Suède (autorisation généralement requise de la part du Gouvernement ou d'une personne nommée par le Gouvernement, sauf dans certaines circonstances).

⁶² Chine (trois ans), Chypre (deux ans), Colombie (deux ans), Suède (quatre ans) et Turquie (un an).

⁶³ Chypre.

⁶⁴ Colombie et Turquie.

⁶⁵ Colombie et Turquie.

⁶⁶ Suède.

crimes passibles d'une lourde peine d'emprisonnement⁶⁷. Par ailleurs, l'exigence d'une peine minimale d'emprisonnement est pertinente pour l'État qui applique son droit pénal général à l'égard de ses ressortissants (voir par. 21 ci-dessus), puisque la compétence extraterritoriale ne s'applique aux infractions commises sur un territoire n'appartenant à aucun État que si elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois⁶⁸.

23. Suivant une autre approche, 7 États Membres exercent une compétence extraterritoriale à l'égard de leurs nationaux qui ont commis des crimes ou des délits punissables au regard du droit national⁶⁹, dont l'État qui exerce également une compétence extraterritoriale à l'égard des crimes ou délits commis par des étrangers qui sont des résidents, si leur extradition n'a pas été demandée ou acceptée⁷⁰. En ce qui concerne les conditions qui s'appliquent à l'exercice de la compétence par les 7 États : 5 États exigent que la condition de double incrimination soit remplie⁷¹ ; 3 États exigent la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur leur territoire⁷² ; 4 États prennent en considération le principe *non bis in idem*⁷³, et pour l'État un délit ne peut donner lieu à des poursuites qu'en cas de dépôt d'une plainte par la victime ou de présentation d'une demande par le Gouvernement de l'État où l'infraction a été commise et dans lequel les infractions mineures peuvent être sanctionnées dans les cas expressément prévus par la législation nationale⁷⁴.

24. On dénombre 8 États Membres qui soulignent que l'exercice de la compétence à l'égard d'infractions spécifiques commises à l'étranger par leurs nationaux n'est autorisée qu'en vertu d'une exception expresse à la portée territoriale de leurs lois⁷⁵. Comme exemples de ces infractions qui sont couvertes par des instruments internationaux ou considérées comme suffisamment graves pour susciter l'application de la compétence extraterritoriale, on peut citer notamment la piraterie⁷⁶ ; le terrorisme⁷⁷ ; la torture (commise par des agents publics ou en leur nom)⁷⁸ ; la traite des êtres humains⁷⁹ ; le blanchiment d'argent⁸⁰ ; la corruption, la pratique des pots-de-vin ou des infractions connexes⁸¹ ; les infractions sexuelles (de manière générale)⁸² ; les infractions sexuelles impliquant des enfants⁸³ ; et le meurtre, l'homicide involontaire ou l'homicide⁸⁴.

25. Les informations communiquées par les États Membres ne permettent pas de se former une idée précise des dispositions qui établissent la compétence à l'égard des infractions « graves » commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. D'une part, 5 États ont mis en évidence

⁶⁷ Colombie (quatre ans).

⁶⁸ Finlande.

⁶⁹ Égypte, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Norvège, Oman et Tunisie.

⁷⁰ Jordanie.

⁷¹ Égypte, Grèce, Iraq, Qatar et Tunisie.

⁷² Égypte, Iraq et Qatar.

⁷³ Égypte, Oman, Qatar et Tunisie.

⁷⁴ Grèce.

⁷⁵ Afrique du Sud, Canada, États-Unis, Guyana, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni.

⁷⁶ Nouvelle-Zélande.

⁷⁷ Canada et Nouvelle-Zélande.

⁷⁸ Irlande et Royaume-Uni.

⁷⁹ Canada, États-Unis, Irlande, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

⁸⁰ Nouvelle-Zélande.

⁸¹ Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

⁸² Afrique du Sud, Guyana (sous réserve de double incrimination) et Nouvelle-Zélande.

⁸³ Canada, États-Unis, Irlande (sous réserve de double incrimination), Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

⁸⁴ Irlande et Royaume-Uni.

certaines infractions graves auxquelles la compétence extraterritoriale s'applique, comme précisé dans leur législation interne⁸⁵ ; en revanche, 2 États ont fait observer que leur législation ne prévoyait pas une catégorie d'infractions qualifiées de « graves »⁸⁶. Tous les États Membres n'ont pas fourni des détails sur la notion d'infractions « graves » dans leur législation nationale. Il convient de rappeler que le présent rapport est axé sur l'établissement de la compétence par les États Membres à l'égard des infractions, en particulier les infractions graves réprimées par leur droit pénal commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. À cet égard, il a été suggéré que, au minimum, les infractions graves contre les personnes, y compris les crimes sexuels, devraient être incluses⁸⁷, mais une autre solution possible serait de couvrir toutes les infractions graves, telles que visées et définies dans le droit interne de l'État établissant sa compétence, qui sont punissables en vertu de ce droit par au moins deux ou trois années d'emprisonnement⁸⁸.

La compétence à l'égard des agents publics

26. On dénombre 25 États Membres qui ont des dispositions établissant leur compétence à l'égard des agents publics exerçant leurs fonctions dans des juridictions étrangères [voir par. 9 e) iv) ci-dessus]²², mais il n'y a pas une approche uniforme à l'égard des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

27. Sur ces 25 États, 23 États ont une compétence extraterritoriale à l'égard des infractions commises par des agents publics, généralement dans l'exercice de leurs fonctions⁸⁹ (même s'il est généralement difficile de déterminer si les fonctionnaires et experts des Nations Unies peuvent être considérés comme « agents publics » au titre de ces dispositions), dont 1 État qui a expliqué que ses nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies et agissant à titre personnel ne seraient pas couverts par la définition d'agent public et que les infractions retenues à l'encontre des agents publics du fait de leur statut ne le seraient généralement pas s'agissant des personnes auxquelles un congé a été accordé pour assumer des fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies⁹⁰, tandis que 1 État considère que les dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents de ses autorités ne s'appliquent pas à ses nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert des Nations Unies en tant que fonctionnaires internationaux⁹¹.

28. En revanche, 2 de ces 25 États ont des dispositions qui s'appliquent expressément aux agents publics déployés à l'étranger dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations similaires⁹², dont 1 État qui considère ses nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies comme des fonctionnaires qui continuent de pouvoir faire l'objet de poursuites pour

⁸⁵ Espagne, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni.

⁸⁶ Colombie et Guatemala.

⁸⁷ Voir A/60/980, par. 61.

⁸⁸ Voir A/62/329, par. 39.

⁸⁹ Allemagne, Argentine, Belgique (limitée aux infractions de corruption), Bolivie (État plurinational de), Canada (à l'exclusion des non-fonctionnaires fédéraux), Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, Finlande (renvoie aux infractions commises par les personnes occupant des fonctions publiques), Grèce, Guatemala, Iraq, Italie, Jordanie, Norvège (les poursuites peuvent être autorisées dans certaines circonstances si l'infraction a été jugée à l'étranger, sauf si les poursuites dans la juridiction du pays ont été engagées à la demande de ses autorités), Panama, Paraguay, Pays-Bas (limitée à une liste d'infractions graves), Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Turquie.

⁹⁰ Canada.

⁹¹ Argentine (la compétence à l'égard des agents et des employés n'est pas fondée sur la nationalité).

⁹² Autriche et Bosnie-Herzégovine.

toutes les infractions punissables au regard de son droit pénal général, sans condition de double incrimination⁹³, tandis que pour l'autre État, les fonctionnaires et les agents du service public sont soumis aux mêmes lois applicables au personnel de police et au personnel militaire qui participent à ces opérations (voir par. 34 et 38 ci-dessous)⁹⁴.

La compétence à l'égard du personnel civil

29. Outre les États Membres qui ont des dispositions relatives au personnel civil agissant en qualité d'agent public (voir par. 26 à 28 ci-dessus) ou au personnel civil attaché au personnel militaire⁹⁵ (voir par. 35 à 39 ci-dessous), quatre États ont des dispositions spécifiques qui peuvent s'appliquer aux fonctionnaires civils et aux experts en mission des Nations Unies⁹⁶.

30. Sur ces 4 États, 1 État a expressément étendu sa législation pénale afin d'établir sa compétence extraterritoriale à l'égard de ses nationaux qui jouissent de l'immunité de poursuites dans un État étranger, sous réserve du consentement écrit d'un ministre qui constitue une condition pour l'exercice de la compétence⁹⁷. On est en droit de supposer qu'il s'agit des membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies qui sont visés par la Convention de 1946.

31. Sur ces 4 mêmes États, 2 États ont des lois spécifiques relatives au personnel civil déployé à l'étranger dans le cadre de missions internationales, d'opérations de maintien de la paix ou d'activités similaires⁹⁸. Leur législation prévoit que le personnel civil qui participe à ces activités est soumis à l'application extraterritoriale de la législation pénale et que le principe de la double incrimination s'applique (sauf pour certaines infractions sexuelles).

32. Sur ces 4 mêmes États, 1 État exerce sa compétence uniquement à l'égard des personnes qui font partie d'une force d'opérations à l'étranger qui, sur autorisation ou à la demande du Gouvernement, prennent part à l'accomplissement de tâches à l'étranger, qu'il s'agisse ou non d'une opération des Nations Unies⁹⁹ et il a expressément reconnu que la compétence ne s'étend pas aux nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies agissant à titre personnel, sans l'autorisation du Gouvernement.

La compétence à l'égard du personnel de police

33. On dénombre 2 États Membres qui ont des dispositions établissant la compétence à l'égard des policiers ayant qualité de fonctionnaire et d'expert en mission des Nations Unies [voir par. 9 e) ii) ci-dessus]¹⁰⁰, dont 1 État qui a une législation pénale extraterritoriale qui s'applique à ses nationaux qui jouissent de l'immunité de poursuites dans un État étranger, sous réserve du consentement écrit d'un ministre qui constitue une condition pour l'exercice de la compétence (voir par. 30 ci-dessus), et a déclaré que cette législation s'appliquerait au personnel de police déployé dans les missions des Nations Unies à l'étranger qui sont visées par la Convention de 1946¹⁰⁰, alors que selon l'autre État, le personnel de police déployé dans les opérations de l'ONU à l'étranger à différents titres sont régis par un code de

⁹³ Autriche et Bosnie-Herzégovine.

⁹³ Autriche.

⁹⁴ Bosnie-Herzégovine.

⁹⁵ Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada et Suède.

⁹⁶ Australie, Croatie, Finlande et Nouvelle-Zélande.

⁹⁷ Australie.

⁹⁸ Croatie et Finlande.

⁹⁹ Nouvelle-Zélande.

¹⁰⁰ Australie.

conduite à effet extraterritorial, dont la violation ferait qu'ils pourraient être jugés par le système de justice pénale¹⁰¹.

34. On dénombre 4 autres États Membres qui ont des dispositions spécifiques applicables au personnel de police déployé à l'étranger dans le cadre de missions internationales, d'opérations de maintien de la paix ou d'activités similaires¹⁰². Toutefois, l'analyse étant limitée par les informations reçues, la mesure dans laquelle ces dispositions s'appliquent aux infractions pénales commises par des membres du personnel de police ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies n'est pas manifeste.

La compétence à l'égard du personnel militaire

35. On dénombre 26 États Membres qui ont institué une forme de compétence à l'égard de la conduite du personnel militaire¹⁰³, fondée sur le droit militaire, le droit civil, une combinaison des deux ou d'autres lois spécifiques. En conséquence, la compétence diffère en fonction des infractions visées par les dispositions applicables.

36. Sur ces 26 États, 12 États se sont dotés d'une législation militaire qui établit la compétence à l'égard de leur personnel militaire pour les infractions militaires commises à l'étranger¹⁰⁴ et dans 1 État l'application du droit militaire et la compétence des tribunaux militaires ont un caractère exclusif [voir par. 14 a) et b) ci-dessus]^{44,45}.

37. Sur ces 26 mêmes États, 21 ont une compétence générale à l'égard de leur personnel militaire, qui peut être soumis au droit civil et justiciable des juridictions civiles [voir par. 14 c) ci-dessus]⁴⁶ et dans 9 États dont le droit militaire incorpore le droit pénal général ou coexiste avec celui-ci afin que la compétence à l'égard du personnel militaire couvre à la fois les infractions militaires et les infractions à caractère civil¹⁰⁵ et 1 État qui est également compétent pour poursuivre son personnel militaire pour des actes punissables en tant qu'infractions au regard du droit étranger¹⁰⁶, tandis que dans 5 États, en revanche, le personnel militaire est soumis au droit pénal général, au même titre que les autres nationaux¹⁰⁷.

38. Sur ces mêmes 26 États, 5 ont compétence sur la base de dispositions spécifiques relatives au personnel militaire déployé à l'étranger dans le cadre de missions internationales, d'opérations de maintien de la paix ou d'activités similaires¹⁰⁸, qui, apparemment, existent en sus du cadre existant de droit militaire ou civil existant et complètent celui-ci.

¹⁰¹ Canada.

¹⁰² Bosnie-Herzégovine, Italie, Jordanie (applicable aux agents de la sécurité publique de tous grades) et Suède (applicable aux agents de la police participant à des opérations de paix ou aux officiers de police affectés à l'étranger en vertu d'accords internationaux).

¹⁰³ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchèque. Toutefois, l'Afrique du Sud n'a pas fourni d'information sur la portée de la compétence *ratione materiae* au regard de sa loi de défense.

¹⁰⁴ Australie, Canada, Chili, Colombie (limitée aux infractions qui sont la conséquence directe des tâches militaires), Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Nouvelle-Zélande, République de Corée (à l'exclusion des soldats enrôlés détachés), Royaume-Uni et Suisse.

¹⁰⁵ Australie, Canada, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.

¹⁰⁶ Canada.

¹⁰⁷ Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Suède et Tchèque.

¹⁰⁸ Bosnie-Herzégovine, Finlande, Italie, Jordanie (applicable au personnel de la sécurité publique de tous grades) et Suède.

39. Sur ces mêmes 26 États, 11 seulement ont expressément déclaré que leur législation couvrirait la conduite extraterritoriale du personnel militaire ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies¹⁰⁹. En outre, il est important de noter que tous les États Membres n'ont pas fait de distinction entre les membres militaires des contingents nationaux, qui sont soumis à la compétence exclusive de leur État d'origine, et le personnel militaire ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies¹¹⁰. En conséquence, le champ de la présente analyse peut être trop large ou trop étroit.

3. Personnalité passive

40. On dénombre 27 États Membres qui ont des dispositions nationales fondées sur la personnalité passive [voir par. 8 c) ci-dessus]¹¹⁰. Certains États assument leur compétence à l'égard d'infractions touchant leurs nationaux de façon plus large, d'autres limitent l'exercice de leur compétence à certaines circonstances expressément prévues dans leurs dispositions.

41. On dénombre 16 États Membres qui ont des dispositions générales qui établissent leur compétence à l'égard de toutes les infractions commises à l'encontre de leurs nationaux¹¹¹, dont 1 État qui a également compétence à l'égard de toutes les infractions commises à l'encontre des apatrides titulaires d'un permis de résidence permanent¹¹², tandis que pour 9 États la double incrimination est une condition de l'exercice de la compétence¹¹³ ; toutefois, sur ces 16 États, 3 font une exception pour les infractions commises sur un territoire qui n'est soumis à aucune juridiction pénale¹¹⁴ et 1 État a ajouté que ses autorités avaient le pouvoir discrétionnaire de poursuivre une infraction commise contre un de ses nationaux même si elle n'était pas punissable en vertu de la loi de l'État où elle a été commise¹¹⁵, tandis que pour 6 États l'exercice de la compétence est subordonné à la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur leur territoire¹¹⁶ ; 1 État a ajouté que l'infraction doit être passible d'extradition en vertu de son droit interne¹¹⁷, 1 État ne peut exercer sa compétence que si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas extradé¹¹⁸, 3 États prennent en considération le principe *non bis in idem*¹¹⁹ et, pour 1 État, une autorisation est nécessaire pour engager des poursuites¹²⁰.

42. D'autres États Membres ont compétence à l'égard d'une catégorie plus étroite d'infractions commises à l'encontre de leurs nationaux. À certains égards, leurs dispositions correspondent à celles concernant des infractions commises par leurs nationaux (voir par. 22 et 23 ci-dessus). Ainsi, quatre États limitent leur compétence aux infractions commises à l'encontre de leurs nationaux qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement minimale, variant assez largement, de six mois à huit ans¹²¹, dont un État qui étend sa compétence aux infractions commises à l'encontre

¹⁰⁹ Allemagne, Australie, Canada, Chine, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Suisse.

¹¹⁰ Voir A/62/329, par. 54 à 65.

¹¹¹ Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, El Salvador, Estonie, Guatemala, Mexique, Monténégro, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Slovénie, Tchèque et Turkménistan.

¹¹² Tchèque.

¹¹³ Allemagne, Estonie, Mexique, Monténégro, Pérou, Pologne, Portugal, Slovénie et Tchèque.

¹¹⁴ Estonie, Portugal et Tchèque.

¹¹⁵ Monténégro (sous réserve de l'approbation du Procureur suprême de l'État).

¹¹⁶ Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Mexique, Monténégro, Pérou et Portugal.

¹¹⁷ Pérou.

¹¹⁸ Portugal.

¹¹⁹ Guatemala, Mexique et Slovénie.

¹²⁰ Guatemala (des poursuites doivent avoir été engagées par le bureau du procureur ou en son nom).

¹²¹ Belgique (cinq ans), Finlande (six mois), Norvège (six ans) et Pays-Bas (huit ans).

d'étrangers qui sont des résidents permanents¹²², un État qui étend sa compétence aux infractions commises à l'encontre d'étrangers qui sont des résidents¹²³ et trois États qui exigent que la condition de la double incrimination soit remplie¹²⁴. Outre ces 4 États, 1 autre État établit sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de ses nationaux qui constituent des crimes ou des délits, avec les mêmes conditions pour l'exercice de la compétence que celles qui s'appliquent aux infractions commises par ses nationaux (voir par. 23 ci-dessus)¹²⁵.

43. On dénombre 6 États Membres qui ont compétence sur la base de dispositions spécifiques pour certaines infractions commises à l'encontre de leurs nationaux, telles que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le terrorisme, la traite des êtres humains et les infractions sexuelles impliquant des enfants¹²⁶.

44. On dénombre 2 États Membres qui ont des dispositions établissant la compétence à l'égard des infractions commises contre leurs nationaux par leurs propres nationaux. Les conditions de l'exercice de la compétence sont moins strictes que celles qui s'appliquent aux infractions commises par des étrangers : 1 État exige à la fois que l'auteur présumé et la victime résident sur son territoire¹²⁷, tandis que l'autre État exige seulement que la victime réside sur son territoire¹²⁸.

4. Principe de protection

45. On dénombre 30 États Membres qui ont des dispositions nationales établissant la compétence à l'égard des personnes de manière générale, y compris des ressortissants étrangers, sur le fondement du principe de protection [voir par. 8 e) ci-dessus]¹². Ces dispositions tendent à être axées sur les infractions qui portent atteinte aux « intérêts vitaux de l'État » et/ou à la sécurité publique, telles que les infractions contre l'État ou contre ses intérêts, sa souveraineté, son indépendance, son intégrité ou sa sécurité¹²⁹, les atteintes à l'ordre constitutionnel de l'État¹³⁰, les infractions contre l'administration, les autorités ou les institutions de l'État¹³¹, les infractions contre l'économie ou les intérêts économiques de l'État¹³² et les infractions liées à la falsification ou à la contrefaçon de documents officiels, de sceaux ou de devises¹³³. De manière générale, aucune condition d'exercice de la compétence n'a été mentionnée concernant ces infractions.

5. Universalité

46. Aucun État Membre n'a expressément affirmé sa compétence universelle à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des

¹²² Finlande.

¹²³ Norvège.

¹²⁴ Belgique, Finlande et Pays-Bas.

¹²⁵ Grèce (la condition de double incrimination doit être remplie, sauf si l'infraction est commise dans un État constitutionnellement instable; la poursuite d'un délit est subordonnée au dépôt d'une plainte par la victime ou à la présentation d'une demande par le Gouvernement de l'État où l'infraction a été commise ; les infractions mineures ne peuvent être sanctionnées que dans les cas expressément prévus par la législation nationale).

¹²⁶ Belgique, Canada, Chili, Irlande, Italie et Espagne.

¹²⁷ Autriche.

¹²⁸ Portugal.

¹²⁹ Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Espagne, Finlande, Géorgie, Guatemala, Italie, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Slovénie, Suède et Suisse.

¹³⁰ Colombie, Chypre, Espagne, Guatemala, Pérou et Slovénie.

¹³¹ Bosnie-Herzégovine, Colombie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne et Suède.

¹³² Bolivie (État plurinational de), Colombie, Panama, Pérou et Pologne.

¹³³ Belgique, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Chypre, Espagne, Guatemala, Italie, Lituanie, Panama, Qatar et Slovénie.

Nations Unies. Bien que l'on dénombre 33 États Membres qui ont exercé leur compétence universelle [voir par. 8 f) ci-dessus]¹³, leurs dispositions nationales concernent d'autres types d'infraction.

47. En particulier, 26 États Membres ont des dispositions nationales qui ne couvrent que les « infractions internationales », y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre [voir par. 10 d) ci-dessus]²⁷. La plupart d'entre eux ont mentionné le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en tant que base de compétence, mais certains ont également mentionné des conditions d'exercice de la compétence. Sur ces 26 États, 1 État a déclaré que les infractions internationales ne seraient punies que si l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire¹³⁴ ; 1 État applique le principe *non bis in idem*¹³⁵ et 1 État a déclaré que des poursuites ne pouvaient être engagées qu'avec l'assentiment du Procureur général¹³⁶.

48. Il arrive parfois, mais pas toujours, que la compétence universelle recouvre le principe de la compétence extraterritoriale sur le fondement d'un traité. À ce propos, 36 États Membres ont des dispositions nationales établissant une compétence conformément à leurs obligations conventionnelles internationales [voir par. 10 b) ci-dessus]²⁵. Ils n'ont pas tous fait une distinction entre l'établissement de la compétence extraterritoriale sur une base impérative ou facultative en vertu de traités internationaux. Sur ces 36 États Membres, 14 États appliquent leur droit interne aux infractions qu'ils doivent poursuivre¹³⁷, 1 État applique son droit interne plus largement aux infractions qu'il a soit le droit soit l'obligation de poursuivre¹³⁸ et 6 États n'ont mentionné que des dispositions nationales de mise en œuvre d'obligations spécifiques découlant de traités internationaux¹³⁹. En ce qui concerne les conditions d'exercice de la compétence, sur ces 36 États, 10 ont souligné que la double incrimination n'était pas requise au titre de leurs dispositions nationales¹⁴⁰, alors que 1 État Membre limitait sa compétence aux infractions commises à l'étranger qui étaient soit punissables dans l'État où elles avaient été commises soit commises dans un lieu ne relevant d'aucune juridiction pénale¹⁴¹, tandis que 4 États exigent la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur leur territoire¹⁴² et que 6 États prennent en considération le principe *non bis in idem* avant d'engager des poursuites¹⁴³.

B. Immunité

49. L'ensemble des 60 États Membres visés dans le présent rapport à l'exception d'un seul sont parties à la Convention de 1946¹⁴⁴. Tous les États n'ont pas fourni des détails sur cette question, mais 24 États ont expressément reconnu la Convention de 1946 comme base légale applicable du régime d'immunité des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies [voir par. 13 a) ci-dessus]⁴⁰.

¹³⁴ Italie.

¹³⁵ Bélarus.

¹³⁶ Canada.

¹³⁷ Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Espagne Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Slovaquie et Suisse.

¹³⁸ Norvège.

¹³⁹ Canada, Géorgie, Jordanie, Lituanie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

¹⁴⁰ Autriche, Bélarus, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lituanie, Panama et Pologne.

¹⁴¹ Suisse.

¹⁴² Italie, Mexique, Paraguay et Suisse.

¹⁴³ Bélarus, Lituanie, Mexique, Slovaquie, Suisse et Turkménistan.

¹⁴⁴ Oman n'est pas partie à la Convention de 1946 (d'après l'état au 13 juillet 2018, selon le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org>)).

50. On dénombre 10 États Membres qui ont mentionné un accord sur le statut des forces ou sur le statut de la mission ou un autre type d'accord avec l'Organisation des Nations Unies comme fondement de l'application des règles de l'immunité (voir par. 13 b) ci-dessus)¹⁴¹, dont 3 États qui ont donné des exemples d'accord avec l'Organisation des Nations Unies qui régit leurs relations en qualité de gouvernement hôte avec certains bureaux des Nations Unies¹⁴⁵, 1 État a donné des exemples de ses accords avec le Programme des Nations Unies pour le développement¹⁴⁶ et 1 État a indiqué que son personnel militaire était déployé conformément à un mémorandum d'accord signé avec l'Organisation des Nations Unies concernant une mission de maintien de la paix des Nations Unies dans un autre État Membre, en vertu duquel ce personnel relevait uniquement de sa compétence¹⁴⁷.

51. En ce qui concerne les 8 États Membres qui ont mentionné un accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord avec le pays hôte [voir par. 13 c) ci-dessus]¹⁴², ils n'ont de manière générale pas fourni d'exemple de l'application des règles de l'immunité sur la base d'un tel accord. Seulement 1 État a mentionné que, en tant qu'État hôte, il avait conclu un accord avec une organisation internationale régissant le statut du personnel militaire et civil de cette organisation, et que les dispositions de la Convention de 1946 étaient applicables *mutatis mutandis*, sauf disposition contraire de l'accord¹⁴⁸.

52. Sur les 10 États Membres qui ont mentionné d'autres privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies (voir par. 13 d) ci-dessus)¹⁴³, 8 États Membres ont reconnu que la question de l'immunité serait décidée conformément aux accords internationaux et/ou du droit international coutumier (ou du droit international général)¹⁴⁹. Pour 6 de ces 10 États, il est possible que leur droit interne accordait d'autres privilèges et immunités, mais ils n'ont fourni que peu d'informations¹⁵⁰, tandis que 1 État a expliqué que son droit interne reconnaît un privilège juridictionnel pour les juges, qui peuvent assumer les fonctions d'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies, en établissant des dispositions particulières dans le cas d'infractions commises en dehors ou dans l'exercice de leurs fonctions, mais a précisé que ce privilège consiste dans une procédure spéciale et n'est pas un privilège juridictionnel garantissant la primauté de la juridiction d'un État sur la juridiction d'un autre¹⁵¹.

¹⁴⁵ Bolivie (État plurinational de) (accord entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement bolivien), Liban (accord relatif au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'Organisation des Nations Unies) et Suisse (Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

¹⁴⁶ Norvège (Accord du 14 mars 2001 entre le Gouvernement norvégien et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre d'Oslo pour la gouvernance du Programme des Nations Unies pour le développement, et l'Accord complémentaire du 23 décembre 2003 entre la Norvège et le Programme des Nations Unies pour le développement).

¹⁴⁷ Bélarus (mémorandum d'accord entre le Gouvernement République du Bélarus et l'Organisation des Nations Unies sur la mise à disposition de ressources pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban).

¹⁴⁸ Bosnie-Herzégovine (Accord sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de son personnel en Bosnie-Herzégovine, appendice B à l'annexe 1-A de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine).

¹⁴⁹ Grèce, Iraq, Jordanie, Lituanie, Panama, Paraguay (mentionne la Convention de Vienne sur les relations consulaires), Pérou et Turkménistan.

¹⁵⁰ Belgique, Grèce, Iraq, Lituanie, Panama et Portugal.

¹⁵¹ Belgique.

C. Compétence d'exécution

53. Aucun exemple n'a été fourni concernant l'application des dispositions nationales à l'encontre de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sur le territoire d'un État Membre.

54. Au contraire, sur la base des informations fournies à l'époque considérée, 10 États Membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas connaissance de cas ou d'allégations d'infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies¹⁵². En dehors de ces 10 États, 1 État a déclaré qu'une plainte avait été déposée contre un de ses nationaux déployé en qualité d'expert, qui avait été rejetée, et qu'il n'y avait aucun cas de poursuites engagées en vertu de son droit pénal extraterritorial à l'encontre de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies¹⁵³, tandis que 1 l'État a fait observer qu'aucun arrêt n'avait été rendu par un tribunal concernant l'exercice de la compétence à l'égard de ses nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies¹⁵⁴.

55. Sur la base des informations disponibles relatives aux dispositions nationales, il est clair que d'importants écarts continuent d'exister dans les États Membres entre la compétence normative et la compétence d'exécution.

¹⁵² El Salvador (en 2014, 2016 et 2017), Espagne (en 2016), Finlande (en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018), Grèce (en 2015), Lituanie (en 2015), Nouvelle-Zélande (aucune allégation, enquête ou poursuites en cours en 2017), Qatar (en 2009, 2010, 2011, 2015 et 2018), Serbie (en 2008), Tchéquie (en 2016) et Turkménistan (au cours de la période de 2006 à 2011).

¹⁵³ Australie (en 2008 et en 2016).

¹⁵⁴ Koweït (en 2016).